

Statuts de l'association

Les Citoyens Constituants

La Démocratie par le tirage au sort

Table des matières

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 3 : L'IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	4
4-1. LES MEMBRES	5
4-2. LES CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
4-3. CONDITIONS D'ADMISSION DANS L'ASSOCIATION	6
4-4. PERTE DU STATUT DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 5 : ÉGALITÉ.....	6
ARTICLE 6 : SÉPARATION DES POUVOIRS.....	7
ARTICLE 7 : LES RÉFÉRENDUMS	7
ARTICLE 8 : DURÉE DE L'ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 9 : LES RESSOURCES, LES DÉPENSES ET LA COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION.....	8
9-1. LES RESSOURCES	8
9-2. LE BUDGET.....	8
9-3. LES INDEMNITÉS	8
9-4. LE CONTRÔLE DES COMPTES	8
9-5. MODALITÉ DE GESTION DU COMPTE BANCAIRE	8
ARTICLE 10 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	9
10-1. LE BUREAU DE GESTION	9
10-2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

10-3. LA DURÉE ET LE REMPLACEMENT DES MANDATS	10
10-4. LE MODE D'ATTRIBUTION ET LE NON-CUMUL DES CHARGES.....	11
ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION	11
11-1. COMPOSITION ET FRÉQUENCE.....	11
11-2. ORGANISATION.....	12
11-3. ACCÈS	12
11-4. REPRÉSENTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE	12
11-5. L'ORDRE DU JOUR	12
11-6. POUVOIRS.....	13
11-7. MAJORITÉ - QUORUM.....	13
11-8. VOTE	13
11-9. LES ASSEMBLÉES LOCALES ORDINAIRES	13
ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION	13
ARTICLE 13 : SIÈGE SOCIAL.....	14
ARTICLE 14 : LA CHARTE ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION	14
ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION	14
15 -1. DISSOLUTION	14
15 -2. LIQUIDATION	14

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Citoyens Constituants ».

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Les buts de l'association sont les suivants :

Sensibiliser la population à la nécessité fondamentale d'obtenir la convocation d'une Assemblée constituante, dont les membres seraient exclusivement tirés au sort parmi tous les citoyens ne souffrant d'aucune incapacité juridique, ayant pour mission d'écrire la première Constitution du peuple, par le peuple et pour le peuple et protégée par celui-ci grâce au tirage au sort.

Être un dispositif d'éducation et de réflexion populaire et citoyenne de promotion des principes démocratiques tels que l'égalité politique réelle, la rotation des charges, les mandats courts non cumulables et non renouvelables, la stricte séparation des pouvoirs, le contrôle permanent des pouvoirs par le peuple (via les référendums d'initiative populaire ou citoyenne), le tirage au sort à tous les niveaux de la vie politique, la reddition des comptes, la liberté d'expression et de la presse.

L'association défend les droits fondamentaux et les activités civiques d'origine citoyenne. Elle est d'intérêt général et d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

A. Le sous-titre de l'association est : « La Démokratie par le tirage au sort ».

B. Cette association est démocrate et démocratique, libre, indépendante, autonome, éthique, morale, apaisante (liée à aucun parti politique), laïque, égalitaire, équitable, tolérante, pacifiste et non violente.

C. Les principes fondateurs de l'association sont le tirage au sort des charges, les référendums et le fonctionnement démocratique.

D. Le site Internet officiel de l'association est : <http://www.lescitoyensconstituants.com>
L'association peut se doter à tout moment d'autres sites sur Internet.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres de différentes catégories détaillées ci-après et qui composent l'Assemblée Générale ;
- d'un Conseil d'Administration (voir l'article 10-2) et dès que l'effectif de l'association le permettra, de cinq Commissions Statutaires telles que définies dans l'article 6 ;

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

- d'un Bureau de Gestion (voir l'article 10-1) ;

- d'antennes locales respectant les statuts, la charte et le règlement intérieur de l'association-mère et sous contrôle de cette dernière.

4-1. LES MEMBRES

L'association est composée de membres sans discrimination de sexe, de race, d'origine, d'âge (légal), de richesse, de catégorie sociale, d'intelligence, de mœurs, de religion, d'état de santé ou de handicap, de préférence sexuelle, d'appartenance politique, ethnique, communautaire et toutes autres discriminations non énumérées qu'elles soient réelles ou supposées, qu'elles affectent ou non une personne ou un groupe. En somme, l'association est ouverte à tous.

4-2. LES CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association est constituée de cinq catégories de membres : les membres actifs, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres d'honneur à titre posthume.

A. Les membres actifs : le titre de membre actif est conditionné à la procédure d'adhésion (voir l'article 4-3).

B. Les membres fondateurs : le titre de membre fondateur est attribué aux membres ayant fondé l'association et confère les mêmes droits et obligations que le statut de membre actif.

C. Les membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'association suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle, à un membre actif qui fait des dons à l'association et/ou aide ses membres à atteindre les objectifs de l'association en mettant à leur service son savoir, son savoir-faire, ses compétences, ses relations, son temps et son énergie. Ce statut est purement honorifique, il n'offre aucun droit supplémentaire et ne soumet à aucune obligation supplémentaire. Il confère les mêmes droits et obligations que le statut de membre actif.

D. Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'association suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle, à une personne défendant de façon remarquable les idéaux et valeurs démocratiques promues par l'association. Ce statut n'offre aucun droit et ne soumet à aucune obligation, il est en revanche compatible avec le statut de membre actif.

E. Les membres d'honneur posthumes : le titre de membre d'honneur posthume peut être décerné par l'association suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle, à une personne décédée, pour récompenser une ou plusieurs de ses actions ayant défendu de façon remarquable les idéaux et valeurs démocratiques promus par l'association.

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

4-3. CONDITIONS D'ADMISSION DANS L'ASSOCIATION

Pour devenir membre de l'association, le postulant doit avoir préalablement lu et approuvé les statuts, la charte et le règlement intérieur, avoir adhéré aux valeurs fondamentales, avoir dûment rempli et signé la fiche d'inscription comprenant une déclaration sur l'honneur et l'avoir transmise au Conseil d'Administration de l'association.

Les mineurs peuvent être admis au sein de l'association à condition qu'ils fournissent une autorisation de leur représentant légal selon les dispositions légales en vigueur.

Les présents statuts, la charte et le règlement intérieur doivent être communiqués par écrit à chaque nouveau membre.

Seuls les membres actifs ayant plus de six mois d'ancienneté pourront se voir attribuer une fonction.

4-4. PERTE DU STATUT DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le mandat de membre du Conseil d'Administration et/ou le statut de membre actif se perd par le décès, la démission ou par la radiation/l'ostracisme pour motif grave (non-respect des statuts, ou de la charte, ou du règlement intérieur ou autres atteintes aux intérêts de l'association) prononcé par la majorité des membres actifs de l'association. Tout membre peut, par ailleurs, porter plainte auprès de l'instance judiciaire de l'association tirée au sort parmi les membres actifs. Les issues possibles d'un procès sont la radiation, la suspension ou le blâme de l'un et/ou l'autre des membres en procès, ou le non-lieu. L'association peut également effectuer des poursuites judiciaires si la situation l'exige.

ARTICLE 5 : ÉGALITÉ

L'association promeut l'égalité politique réelle et, partant, les trois principes suivants qu'elle s'applique à elle-même :

- l'iségorie : chaque membre de l'association jouit d'un droit de temps de parole égal à celui des autres membres ;
- l'isonomie : chaque membre est traité de manière égale par la loi de l'association ;
- l'isocratie : chaque membre a un pouvoir décisionnaire égal au sein de l'association ; un membre est égal à une voix. Ce principe est valable à tous les niveaux : au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ses membres, du Conseil d'Administration parmi ses membres et du Bureau de Gestion parmi ses membres. Chaque membre peut exercer une fonction et devenir potentiellement gouverné, puis gouvernant au sein de l'association de par la rotation des charges.

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

ARTICLE 6 : SÉPARATION DES POUVOIRS

L'association promeut la séparation des pouvoirs qu'elle s'applique à elle-même :

Les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, médiatique et financier de l'association doivent être séparés et exercés par des personnes différentes (dès que le nombre de membres actifs le permet) tirées au sort et contrôlées à tout moment par tous les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de membres tirés au sort lors de l'Assemblée Générale. Il est constitué (dès que le nombre de membres actifs le permet) par :

- une Commission exécutive dont la fonction est de contrôler le président et ses éventuels adjoints et de veiller à l'exécution des décisions prises ;
- une Commission législative dont la fonction est de contrôler le secrétaire et ses éventuels adjoints, de rédiger les synthèses des propositions des membres actifs et des votes demandés, d'organiser et d'assurer la régularité des votes ;
- une Commission financière dont la fonction est de contrôler le trésorier et ses éventuels adjoints ;
- une Commission médiatique dont la fonction est de contrôler la communication de l'association et de ses exécutants (postes techniques) ;
- une Commission judiciaire dont la fonction est de s'assurer du respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LES RÉFÉRENDUMS

L'association promeut différents référendums qu'elle s'applique à elle-même.

Cinq référendums seront possibles à tout moment et à l'initiative des membres de l'association :

- le référendum constituant : afin de modifier un article du règlement intérieur ou de la charte ;
- le référendum législatif : afin de créer un nouvel article pour le règlement intérieur ou pour la charte ;
- le référendum abrogatoire : afin d'abroger un article du règlement intérieur ou de la charte ;
- le référendum de proposition : afin de proposer une idée soutenue par un certain nombre de membres à une chambre ad hoc tirée au sort (en cas de refus de la part du Conseil d'Administration) qui pourra la soumettre à tous les membres de l'association ;
- le référendum révocatoire : afin de révoquer un membre.

Pour les modifications concernant les statuts, voir l'article 12.

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES, LES DÉPENSES ET LA COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

9-1. LES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de l'activité bénévole de ses membres, des cotisations, des dons, des subventions, du bénévolat, du mécénat, des legs, de la vente (de produits, de services ou autres) ainsi que de toutes autres aides qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

Les pourvoyeurs des ressources financières, qu'ils soient membres ou non-membres, doivent ne pas mettre en péril l'indépendance et l'autonomie de l'association.

9-2. LE BUDGET

Le budget est déterminé par la majorité des membres présents et votants lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, et appliqué par l'instance de trésorerie de l'association. La comptabilité est tenue par le(s) trésorier(s), selon le plan comptable général des associations.

9-3. LES INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

9-4. LE CONTRÔLE DES COMPTES

La gestion financière de l'association doit être désintéressée et transparente. Elle doit être consultable à tout moment par n'importe quel membre actif et peut être soumise constamment à un contrôle de la part des membres actifs, grâce à la publication des comptes ou autre.

9-5. MODALITÉ DE GESTION DU COMPTE BANCAIRE

Seuls le trésorier, le(s) trésorier(e)s adjoint(e)s ou à défaut le président et le(s) coprésident(s) sont habilités à la gestion des opérations courantes auprès de la banque.

Le nom du trésorier figure sur la carte bancaire de l'association.

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

Pour valider une opération au-delà d'un certain montant, deux signatures sont exigées : celle du trésorier ou d'un trésorier adjoint et celle d'un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

10-1. LE BUREAU DE GESTION

Les membres du Bureau de Gestion font partie du Conseil d'Administration et sont les représentants légaux de l'association ; ils gèrent les affaires courantes.

Le Bureau de Gestion est composé de :

- un(e) président(e) ou des coprésident(e)s ;
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s ;
- un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s ;
- un représentant de chacune des cinq Commissions définies dans l'article 6.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau de Gestion sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Bureau de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au minimum deux fois par an.

Le Bureau de Gestion se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande de l'un de ses membres au minimum. La réunion peut avoir lieu via Internet. Le Bureau de Gestion peut discuter des projets de l'association mais n'a pas le droit de voter pour ou contre un projet ou de prendre une décision qui engage tous les membres actifs de l'association.

Le Bureau de Gestion, à l'instar de toutes les instances de l'association, vote à main levée, sauf demande d'au moins un membre actif d'un vote à bulletin secret nominal, ou d'un vote argumenté, et/ou d'un vote qualitatif (dit vote de valeur). Les votes par correspondance, les votes des membres représentés et les votes blancs sont comptabilisés et pris en compte.

Les séances du Bureau de Gestion sont ouvertes à tous les membres, sauf cas particulier. Les membres ne faisant pas partie du Bureau de Gestion ne peuvent pas prendre part au vote et ne doivent pas entraver le bon déroulement des séances.

10-2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont les garants des décisions prises par les membres actifs lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ; ils veillent à l'application de ses

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

décisions. Sa composition prévoit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète, par le tirage au sort, la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Parmi les membres actifs, au moins six membres composent le Conseil d'Administration de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration (y compris les membres du Bureau de Gestion) est révocable à tout moment, par vote de l'Assemblée Générale à la demande d'un des membres de l'association. Un membre actif ne peut pas demander plus d'un référendum révocatoire par an. En cas de vote contraire à la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, la révocation de cette personne ne peut plus être demandée pendant quatre mois.

Le Conseil d'Administration représente l'association. Il a pour mission de rassembler ses membres dans une stratégie unifiée et cohérente et de mettre en œuvre les décisions prises lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ainsi que les décisions qui sont de son ressort. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les projets et actions se rattachant aux objectifs de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ; au minimum deux fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande de l'un de ses membres au minimum. La réunion peut avoir lieu via Internet. Le Conseil d'Administration peut discuter des projets de l'association mais n'a pas le droit de voter pour ou contre un projet ou de prendre une décision qui engage tous les membres actifs de l'association.

Le Conseil d'Administration, à l'instar de toutes les instances de l'association, vote à main levée, sauf demande d'au moins un membre actif d'un vote à bulletin secret nominal, ou d'un vote argumenté, et/ou d'un vote qualitatif (dit vote de valeur). Les votes par correspondance, les votes des membres représentés et les votes blancs sont comptabilisés et pris en compte.

Les séances du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres, sauf cas particulier. Les membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part au vote et ne doivent pas entraver le bon déroulement des séances.

Le Conseil d'Administration peut prendre la décision d'ester en justice pour sauvegarder les intérêts de l'association. Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration représente(nt) alors l'association en justice, ainsi que d'éventuels membres tirés au sort ou des membres élus.

10-3. LA DURÉE ET LE REMPLACEMENT DES MANDATS

La durée du mandat des membres du Bureau de Gestion est d'un an.

Le Bureau de Gestion est renouvelé par tiers tous les quatre mois au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire. Un tirage au sort, parmi les membres actifs ayant au moins six mois d'ancienneté, désigne le(s) nouveau membre(s) du Bureau de Gestion.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans.

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

Le Conseil d'Administration (hors Bureau de Gestion) est renouvelé par tiers tous les huit mois au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire. Un tirage au sort, parmi les membres actifs ayant au moins six mois d'ancienneté, désigne le(s) nouveau(x) membre(s) du Conseil d'Administration.

Ces derniers remplacent un tiers du Conseil d'Administration.

Si, à l'issue de la procédure du tirage au sort, il n'y a pas suffisamment de volontaires pour remplacer le tiers des membres du Conseil d'Administration, ce tiers du Conseil d'Administration peut rester en fonction pendant huit mois supplémentaires, mais pas davantage.

Le membre du Conseil d'Administration ou du Bureau de Gestion dont le mandat a pris fin suite à une démission, ou à une fin de mandat, ou à une radiation ou une suspension pour cause de non-respect des statuts, ou de la charte ou du règlement intérieur de l'association ou à son décès, doit être remplacé dans un délai d'un mois.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau de Gestion, l'adjoint, s'il y en a un, remplit provisoirement les missions du poste et le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement d'un ou des membre(s) du Bureau de Gestion en sollicitant les autres membres actifs de l'association par écrit, à condition qu'ils soient majeurs et membres de l'association depuis au moins six mois. La procédure de tirage au sort a lieu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le membre actif qui occupera un poste vacant à l'issue d'une procédure de tirage au sort devra accomplir le reste du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement d'un de ses membres en sollicitant les autres membres actifs de l'association par écrit, à condition qu'ils soient majeurs et membres actifs de l'association depuis au moins six mois. La procédure de tirage au sort a lieu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

10-4. LE MODE D'ATTRIBUTION ET LE NON-CUMUL DES CHARGES

L'intégralité des charges au sein du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion, comme toute charge législative, est attribuée par tirage au sort et ne peut être ni cumulée ni renouvelée, sauf cas de force majeure ou de carence.

Les charges de nature exécutive et technique peuvent être attribuées par d'autres modalités et peuvent être renouvelables.

L'essentiel des charges, de toutes natures, au sein de l'association, doit être attribué par tirage au sort. Ces charges doivent être de courte durée, non cumulables et non renouvelables.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

11-1. COMPOSITION ET FRÉQUENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes les catégories de membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit régulièrement par n'importe quel moyen, sur décision du

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an.

11-2. ORGANISATION

Le président ou un autre membre du Conseil d'Administration, ou un membre actif de l'association préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il expose la situation de l'association au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et répond aux questions. Tout membre peut répondre aux questions posées et en poser lui-même. Le (ou les) trésorier(s) rend compte de l'état de la comptabilité de l'association au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre du Conseil d'Administration doit présenter un bilan de son action aux autres membres de l'association. Les bilans des actions des membres du Conseil d'Administration doivent être envoyés par écrit à tous les membres. Les projets (débutés ou non) de l'association sont, entre autres questions, les objets des Assemblées Générales Ordinaires.

Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, un membre du Bureau de Gestion ou du Conseil d'Administration de l'association peut demander à être remplacé. Il est remplacé selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.

11-3. ACCÈS

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales Ordinaires que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité (ou carte de membre). Ils signent à leur entrée le registre de présence.

11-4. REPRÉSENTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit et en informant le Conseil d'Administration par écrit. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance est de droit.

11-5. L'ORDRE DU JOUR

Chaque Assemblée Générale Ordinaire est annoncée par écrit par le Bureau de Gestion à tous les membres au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Cet écrit invite également les membres à soumettre les points qu'ils souhaitent voir traités lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, un écrit au Bureau de Gestion ou au Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande. Un point sera également inscrit à l'ordre du jour s'il fait l'objet d'une demande de la part de plusieurs membres de l'association, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation qui est envoyée par écrit au moins une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire par le(s) secrétaire(s) ou, à défaut, un membre du Conseil

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout ordre du jour comprendra à la fin un point « Questions diverses » ; ce dernier ne pourra pas produire de vote.

11-6. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle vote les rapports annuels d'activité et de gestion, qui présentent les travaux de l'association sous la conduite du Bureau de Gestion et du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière, le bilan et les orientations. Elle se prononce également sur les autres points mis à son ordre du jour.

11-7. MAJORITÉ - QUORUM

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou votant par correspondance, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

11-8. VOTE

L'Assemblée Générale Ordinaire, à l'instar de toutes les instances de l'association, vote à main levée, sauf demande d'au moins un membre actif d'un vote à bulletin secret nominal, ou d'un vote argumenté, et/ou d'un vote qualitatif (dit vote de valeur). Les votes par correspondance, les votes des membres représentés et les votes blancs sont comptabilisés et pris en compte.

11-9. LES ASSEMBLÉES LOCALES ORDINAIRES

Étant donné que l'association se divise en plusieurs groupes locaux répartis sur le territoire national, plusieurs Assemblées Locales Ordinaires peuvent se tenir aux fréquences souhaitées par les antennes locales.

Le fonctionnement d'une Assemblée Locale Ordinaire de l'association obéit aux mêmes modalités que celles prévues par les statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION

À la demande d'au moins trois quarts des membres de l'association, le président de l'association doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents, représentés ou votant par

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

correspondance pour les articles 1 à 8 ; et à la majorité des trois quarts des membres présents, représentés ou votant par correspondance pour les articles suivants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés sur première convocation envoyée par écrit au moins un mois à l'avance à tous les membres, et un tiers sur la convocation suivante. Les votes par correspondance sont comptabilisés dans le calcul de cette majorité.

Toutes les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris, en France.

Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision de la majorité des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : LA CHARTE ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur et la charte de l'association sont des documents distincts des présents statuts de l'association.

Dans le règlement intérieur figurent des éléments de détail ayant trait au fonctionnement intérieur de l'association.

La charte de l'association, qui peut être composé de plusieurs documents, exprime la philosophie, les idéaux et les valeurs de l'association.

Chaque membre actif de l'association se doit de respecter, en plus des présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association sous peine d'exclusion.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

15 -1. DISSOLUTION

La décision de dissolution doit être prononcée par au moins 90 % des membres actifs de l'association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

15 -2. LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de

LES CITOYENS CONSTITUANTS - STATUTS

l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 5 mai 2013.